

Arrêt

**n°60 576 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2009 et le 26 mars 2009, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une arrestation et une détention de près de trois mois au motif que vous êtes homosexuel. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 août 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté en date du 15 décembre 2009. Vous affirmez n'être pas retourné en Mauritanie. Le 11 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche émis par le commissariat central de Nouadhibou le 10 février 2010, une convocation au nom de [X.X.] pour le 15 janvier 2010 et deux courriers de votre ami datés du 05 avril 2010 et du 28 décembre 2009. Vous avez également remis une attestation rainbowhouse datée du 15 novembre 2010, une attestation de l'asbl Tels Quels datée du 15 novembre 2010 ainsi que des photos de vous au « Tour de Bruxelles ». Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 28 août 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses lacunes et incohérences qu'elles comportaient. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant l'avis de recherche du commissariat central de Nouadhibou daté du 10 février 2010, divers éléments amènent à douter de son authenticité. Ainsi, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, beaucoup de faux documents circulent en Mauritanie et se vendent sur les marchés. En outre, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale. Seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Par ailleurs, ce document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne, ce qui est légalement prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le mandat d'arrêt. Enfin, il y a lieu de souligner que l'identité du signataire de l'avis de recherche n'est nullement mentionnée. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder une quelconque force probante à ce document.

En ce qui concerne la convocation pour le 15 janvier 2010 au nom de [X.X.], relevons qu'elle ne comporte pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués.

Pour ce qui est des attestations rainbowhouse et Tels Quels, elles attestent que vous vous êtes présenté à différentes activités organisées par ces associations mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre relation homosexuelle en Mauritanie et des problèmes qui s'en sont suivis. A ce propos, interrogé sur les activités organisées par Tels Quels auxquelles vous aviez participé, vous avez relaté avoir passé une journée à Namur avec les membres de l'association. Il vous a été demandé de détailler cette journée et vous avez expliqué avoir visité les lieux remarquables de la ville puis avoir passé du temps dans un bar où chacun a discuté avec son petit ami. Il vous a été demandé s'il y avait un thème précis à cette journée à Namur ou s'il n'y avait pas eu d'autre activité particulière lors de cette journée et vous avez répondu par la négative (p.6 du rapport d'audition). Or, il ressort de l'attestation Tels Quels du 06 janvier 2010 que vous avez participé à une activité à Namur sur le thème des maladies sexuellement transmissibles. Si réellement vous aviez participé à cette activité, vous auriez dû la mentionner suite aux questions posées.

Les photos de vous à la gay pride n'attestent ni de la réalité des faits invoqués ni de votre orientation sexuelle. A ce sujet, soulignons que vous n'avez pu fournir l'appellation correcte de cette manifestation, que vous avez appelée « Tour de Bruxelles (p.5 du rapport d'audition) ».

En ce qui concerne les lettres de votre ami [X.X.], il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de leur auteur ne peut être vérifiée.

Quant au courrier de votre avocat adressé à l'Office des étrangers concernant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, il ne permet pas d'attester des faits invoqués. Les différents articles joints à ce courrier évoquent la situation générale des homosexuels en Mauritanie mais ne vous concernent pas personnellement.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché et avez expliqué que des policiers s'étaient rendus dans votre boutique et à votre domicile (p.5 du rapport d'audition). Or, ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse, le 28 août 2009. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 36 028 du 15 décembre 2009, le Conseil a rejeté la requête en raison du défaut de la partie requérante à l'audience.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 11 janvier 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche, de deux convocations au nom de son ami, de deux courriers de celui-ci et d'un courrier de la partie requérante à l'Office des étrangers, ainsi que des attestations émanant des associations Rainbow house et Tels Quels, des photos et des extraits de rapports et d'articles.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la [même] loi [...], relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ».

4.1.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation».

4.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et, à titre encore plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant au traitement des personnes homosexuelles de retour en Mauritanie, mais ayant quitté leur pays en raison de leur homosexualité ».

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse expose notamment les éléments qui l'amènent à douter de l'authenticité de l'avis de recherche du commissariat central de Nouadhibou daté du 10 février 2010, produit par la partie requérante.

5.2. La partie requérante conteste pour sa part cette analyse. Elle soutient que l'information figurant dans la note versée au dossier administratif, selon laquelle « beaucoup de faux documents circulent en Mauritanie et se vendent sur les marchés » est de nature générale et ne la concerne pas directement. Elle relève également que si cette note d'information mentionne qu'un avis de recherche ne constitue pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale mauritanien, il y est également expliqué que certains commissariats ont recours à ce type de documents à usage exclusivement interne, et elle fait dès lors valoir que cette affirmation n'est pas de nature à remettre en cause l'authenticité du document produit, dès lors qu'elle a expliqué lors de son audition devant la partie défenderesse qu'elle avait obtenu ce document par l'intermédiaire d'un de ses amis proches, qui avait lui-même un ami travaillant au commissariat central de Nouadhibou, lequel a photocopié le document et le lui a fait parvenir. Elle soutient également que l'information figurant dans la note susmentionnée, selon laquelle elle aurait du faire l'objet d'un mandat d'arrêt plutôt que d'un avis de recherche, n'est pas de nature à remettre en cause l'authenticité du document produit, et qu'il en est de même du fait que l'identité du signataire ne soit pas mentionnée sur ce document, dans la mesure où il est possible que ce signataire ait omis cette mention.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au document visé au point 5.1.

En effet, force est de constater que cette motivation est uniquement fondée sur une note du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, qui reprend des informations de portée générale, dont certaines ont été recueillies auprès d'un avocat à la Cour de Nouakchott au cours d'un entretien réalisé le 4 novembre 2009 dans le cadre d'une mission effectuée par deux agents de la partie défenderesse en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009, sans aucun rapport avec l'instruction du cas d'espèce. Cette note indique notamment que « l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénal [...]; [que] seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle ». Il ressort en outre de ladite note que le service de documentation de la partie défenderesse ne peut faire authentifier les avis de recherche, mais que de tels documents existent en Mauritanie, même s'ils sont utilisés de façon interne et confidentielle, en telle sorte que le recours à une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas prévue par le Code de procédure pénale, est envisageable.

Il est d'autre part à noter que la partie requérante a concrètement expliqué, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 16 novembre 2010, de quelle manière elle a pu obtenir ce document. En effet, elle déclare l'avoir obtenu par l'intermédiaire de son ami, dans les circonstances suivantes : « c'est son ami qui travaille au Commissariat qui l'a informé de l'existence de cet avis. Il lui a ddé [demandé] de tout faire pour l'aider à se le procurer. Ce dernier a frauduleusement photocopié le doc. Le policier c'est [C.O.M.] » (rapport d'audition, p.3). La décision attaquée ne fait toutefois nullement état de cette explication. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations dont dispose la partie défenderesse et dont une copie figure au dossier administratif ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à remettre en cause la force probante de l'avis de recherche produit par la partie requérante.

Le Conseil observe par ailleurs que le motif de la décision attaquée selon lequel « l'identité du signataire de l'avis de recherche n'est nullement mentionnée » ne peut suffire, à lui seul, à remettre en doute la force probante de ce document. En effet, le Conseil observe que ledit avis de recherche est dûment signé et comporte un sceau officiel, ces éléments pouvant suffire pour en identifier l'auteur dans le cadre d'un usage purement interne.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures d'instruction complémentaire s'avèrent nécessaires, en vue de vérifier la force probante de ce document et, le cas échéant, la possibilité que ce dernier et les autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile soient de nature à restituer aux déclarations de celle-ci la crédibilité que la partie défenderesse estime leur faire défaut.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 décembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.